

DIVISION DE LYON

Lyon, le 6 FEVRIER 2015

N/Réf. : Codep-Lyo-2015-005119

**Entreprise MARLIER**  
**Z.I. Les Plaines**  
**63800 Pérignat sur Allier**

**Objet :** Inspection de la radioprotection du mardi 27 janvier 2015  
Installation : agence MARLIER de Pérignat (63)  
Nature de l'inspection : Radiographie industrielle

**Référence à rappeler dans la réponse à ce courrier : INSNP-LYO-2015-0947**

**Réf. :** Code de l'environnement, notamment ses articles L.596-1 et suivant  
Code de la santé publique, notamment ses articles L.1333-17 et R.1333-98

Monsieur le directeur,

L'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), en charge du contrôle de la radioprotection en France, est représentée à l'échelon local en régions Rhône-Alpes et Auvergne par la division de Lyon.

Dans le cadre de ses attributions, la division de Lyon a procédé à une inspection de votre établissement le 27 janvier 2015 sur le thème de la radioprotection en radiographie industrielle.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

### **Synthèse de l'inspection**

L'inspection du 27 janvier 2015 de l'agence MARLIER SA de Pérignat (63) a été organisée dans le cadre du programme national d'inspections de l'ASN. Elle a porté sur l'organisation et les dispositions mises en œuvre pour assurer la radioprotection du personnel et du public lors de l'utilisation de gammagraphes et de générateurs de rayons X en casemates à des fins de radiographie industrielle.

L'inspecteur a jugé globalement satisfaisante la prise en compte des dispositions réglementaires en matière de radioprotection des travailleurs et du public. De nombreux efforts ont été fournis depuis plusieurs années pour améliorer le respect des exigences réglementaires et les bonnes pratiques en radioprotection. Cependant, des actions complémentaires sont à mettre en œuvre, notamment en ce qui concerne les moyens en temps alloué aux personnes compétentes en radioprotection (PCR) de l'entreprise pour répondre dans des délais raisonnables à toutes les exigences réglementaires de radioprotection. De plus, l'inspecteur a noté l'absence du titulaire de l'autorisation et de la PCR adjointe responsable du site de Pérignat lors de l'inspection.

## **A/ Demandes d'actions correctives**

### **◆ Organisation de la radioprotection**

Les articles R.4451-103 à R.4451-114 du code du travail imposent à tout employeur responsable d'une activité nucléaire de désigner au moins une personne compétente en radioprotection (PCR), de définir ses missions et de lui attribuer les moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

L'inspecteur a constaté que deux PCR formées de l'entreprise ont été désignées par écrit. Par ailleurs les missions affectées à chaque PCR et les moyens alloués, notamment le temps disponible pour assurer leurs missions (environ une semaine par mois pour les PCR des deux agences de l'entreprise), ont été définis dans une note d'organisation signée par le directeur de la société. Cependant, les missions sont surtout réalisées par la PCR principale qui est également responsable de l'exploitation de l'agence de Montluçon (03). La PCR adjointe, également responsable de l'exploitation de Pérignat, était absente lors de l'inspection. Certaines missions n'ont pas été mises en œuvre par manque de temps (analyse périodique des doses reçues sur chantier, audits internes, bilans annuels de radioprotection, comparaison des résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle, utilisation de l'application informatique de gestion des chantiers prévisionnels « OISO »...).

**A1. Je vous demande de renforcer le temps consacré par les PCR à leurs missions afin qu'elles puissent les réaliser dans de meilleures conditions en application des articles R.4451-103 à 114 du code du travail.**

### **◆ Analyse des postes de travail**

L'article R.4451-11 du code du travail prévoit, en particulier, de procéder à une analyse des postes de travail. Cette analyse doit estimer sur une année complète toutes les doses de rayonnements susceptibles d'être reçues pour chaque poste de travail afin de déterminer le classement de chaque travailleur vis-à-vis du risque radiologique au sens des articles R.4451-44 et suivants du code du travail.

Les analyses des postes de travail ont été établies mais elles ne prennent pas en compte les opérations de transport et les manipulations, notamment lors des contrôles internes de radioprotection, des sources radioactives.

**A2. Je vous demande de réviser vos analyses de postes de travail en prenant en compte toutes les tâches susceptibles d'exposer vos agents aux rayonnements ionisants dont, en particulier, les opérations de transport et de manipulation des sources radioactives en application de l'article R.4451-11 du code du travail.**

### **◆ Contrôles techniques de radioprotection**

L'annexe 2 de votre autorisation en vigueur n° T630273 délivrée le 21 janvier 2013 par l'ASN stipule que toute non conformité mise en évidence lors des contrôles de radioprotection prévus par le code de la santé publique et le code du travail doit faire l'objet d'un traitement et d'un enregistrement de l'action réalisée (correction et date de réalisation de la mesure associée).

L'inspecteur a noté que le suivi des non conformités relevées lors des contrôles périodiques de radioprotection ne fait pas l'objet d'un traitement rigoureux et formalisé. Pourtant la société a mis en place un système qualité qui prend en compte le suivi des non conformités relevant d'autres domaines que la radioprotection.

**A3. En application de l'annexe 2 de votre autorisation ASN en vigueur n° T630273, je vous demande d'assurer un suivi rigoureux et formalisé des non conformités relevées lors des contrôles de radioprotection et des inspections de l'ASN.**

L'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 portant sur les conditions de délimitation et de signalisation des zones radiologiques (arrêté dit « arrêté zonage ») prévoit que des mesures périodiques d'ambiance soient réalisées dans les aires attenantes aux zones radiologiques afin de s'assurer que ces aires relèvent bien d'une zone non réglementée (c'est à dire où la dose efficace susceptible d'être reçue par un travailleur reste inférieure à 80µSv par mois).

L'exploitant a indiqué à l'inspecteur que des mesures d'ambiance sont bien réalisées autour des locaux d'entreposage temporaire des appareils utilisés sur chantier afin de vérifier le respect de la limite réglementaire de 80 µSv par mois. Cependant les résultats de ces contrôles ne sont pas tracés.

**A4. Je vous demande de tracer les résultats des mesures d'ambiance réalisées autour des locaux d'entreposage temporaire des appareils utilisés sur chantier en application de l'article 5 de l'arrêté du 15 mai 2006 dit arrêté zonage.**

◆ **Consignes de sécurité**

L'annexe 2 de votre autorisation ASN en vigueur n° T630273 délivrée le 21 janvier 2013 prévoit l'affichage de consignes de travail adaptées à la nature de l'exposition et aux opérations envisagées sur tous les lieux où sont détenus ou utilisés des sources de rayonnements ionisants.

L'inspecteur a noté l'absence d'affichage de consignes de sécurité sur les accès aux locaux d'entreposage temporaire des sources de rayonnements utilisés sur chantier.

**A5. Je vous demande d'afficher des consignes de sécurité sur tous les accès des locaux d'entreposage temporaire de sources de rayonnements ionisants utilisées sur les chantiers en application de l'annexe 2 de votre autorisation ASN n° T630273.**

◆ **Plans de prévention**

Les articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail imposent la mise en œuvre d'un plan de prévention signé par les chefs d'établissements du donneur d'ordre et du prestataire pour toute opération en zone radiologique réglementée réalisée par une entreprise extérieure quelle que soit la durée prévisible de l'intervention. Ce plan peut être un plan de prévention simplifié. Il doit inventorier tous les risques présents dans la zone d'intervention ainsi que les mesures de protection à mettre en place.

L'inspecteur a noté que les plans de prévention ne sont pas mis en œuvre avec les sociétés intervenantes en zones radiologiques réglementées sur vos sites de Pérignat et de Montluçon (organismes agréés pour les contrôles de sécurité, sociétés chargés de la maintenance d'équipements...).

**A6. Je vous demande d'inventorier les entreprises concernées par un plan de prévention et de mettre en place ces plans avec ces sociétés en application des articles R.4512-6 à R.4512-12 du code du travail.**

## **B/ Demandes de compléments d'information**

### **◆ Utilisation des sources de rayonnements ionisants sur chantier**

L'annexe 2 de l'autorisation de l'ASN en vigueur n° T630273 délivrée le 21 janvier 2013 prévoit la transmission systématique à la division de Lyon de l'ASN du planning et des lieux des chantiers où les appareils nécessitant le CAMARI seront utilisés.

L'inspecteur a noté que ces documents sont bien transmis chaque semaine à la division de Lyon de l'ASN. Cependant, la nouvelle application informatique de gestion des plannings des chantiers intitulée « OISO » n'est pas encore utilisée par la société.

**B1. Je vous demande de mettre en œuvre l'application informatique de gestion des plannings de chantier « OISO » dès que possible.**

### **◆ Classement des travailleurs**

L'article R.4451-44 du code du travail impose notamment à l'employeur de classer en catégorie A, après avis du médecin du travail, les travailleurs susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an.

L'inspecteur a noté, en particulier, qu'une secrétaire administrative et le responsable de l'exploitation du site de Pérignat ne sont pas susceptibles de recevoir, dans les conditions habituelles de travail, une dose efficace supérieure à 6 mSv par an et sont pourtant classés en catégorie A.

**B2. Je vous demande de justifier le classement de tout votre personnel en catégorie A après avis du médecin du travail en application de l'article R.4451-14 du code du travail.**

L'article R.4451-67 du code du travail impose le suivi par dosimétrie opérationnelle de tout travailleur intervenant en zone radiologique contrôlée.

L'inspecteur n'a pas pu examiner les résultats de la dosimétrie opérationnelle de l'année 2014.

**B3. En application de l'article R.4451-67 du code du travail, je vous demande de me transmettre les résultats de la dosimétrie opérationnelle de votre personnel de l'année 2014.**

### **◆ Suivi dosimétrique**

L'article R.4451-71 du code du travail prévoit que la PCR, aux fins de procéder à l'évaluation prévisionnelle de dose collective et individuelle, demande communication des doses efficaces reçues sous une forme nominative sur une période de référence n'excédant pas les douze derniers mois.

L'inspecteur a noté que votre société n'a pas réalisé d'analyse des résultats de la dosimétrie des travailleurs et de bilan de la radioprotection pour l'année 2014.

**B4. En application de l'article R.4451-71 du code du travail, je vous demande d'établir un bilan annuel de la radioprotection dans votre société, après analyse des résultats de la dosimétrie passive et opérationnelle et de me transmettre un exemplaire de ce bilan.**

## **C/ Observations**

**C1.** L'inspecteur a noté qu'un dossier de demande de modification et de renouvellement de l'autorisation n° T630273 sera transmis à la division de Lyon de l'ASN avant le 15 février 2015. Il est lié à la prochaine mise en service d'un nouvel appareil émetteur de rayonnements X.

**C2.** L'inspecteur a noté votre intention de faire reprendre pour destruction les deux anciens générateurs de rayons X de marque Philips (n° MCN321) et Balteau (n° GFD165). Les alimentations électriques seront détruites et les certificats de reprise seront transmis à l'Institut de recherche en sûreté nucléaire (IRSN) afin de régulariser l'inventaire national des sources radioactives.

**C3.** L'exploitant a signalé à l'inspecteur que la société CARMELEC qui assurait le contrôle externe périodique du fonctionnement des balises de mesures X et  $\gamma$  de marque ALBAN équipant les casemates ne réalise plus ce type de prestation. L'exploitant a demandé à la société CANBERRA de réaliser ce contrôle. Il attend la réponse.

**C4.** L'inspecteur a noté que des détecteurs incendie seront installés notamment dans les casemates des 2 sites avant le 8 mars 2015.

\* \*  
\*

**Vous voudrez bien me faire part de vos réponses concernant ces demandes d'actions correctives dans un délai qui n'excédera pas deux mois.**

Pour les engagements que vous serez amené à prendre, vous voudrez bien préciser, pour chacun, **l'échéance de réalisation.**

Ma division reste à votre entière disposition pour tout renseignement complémentaire. Sachez enfin qu'à toutes fins utiles, je transmets copie de ce courrier à diverses institutions de l'Etat.

Par ailleurs, conformément au droit à l'information en matière de sûreté nucléaire et de radioprotection fixé par l'article L.125-13 du code de l'environnement, la présente sera mise en ligne sur le site internet de l'ASN ([www.asn.fr](http://www.asn.fr)).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

**L'adjoint au chef de la division de Lyon de l'ASN,**

**Signé par**

**Sylvain PELLETERET**

